N° 444 15 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2017-411 du 01 juin 2017 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFEET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu – le :

Mercredi 21 juin 2017 : à 14 h 30
Jeudi 22 juin 2017 : à 09 h 00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-412 du 01 juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative.

LE PREFEET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30.

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Administrative le :

- **Mardi 27 JUIN 2017 : à 10 H**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Les arrêtés numéros 413 et 414 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-415 du 06 juin 2017 désignant les Présidents des bureaux de vote pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et R.213 – 1 :

Vu le décret n°2016-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté modifié n°2016-406 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave ;

Vu l'arrêté n°2017-19 du 12 janvier 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale.

Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les propositions du Délégué à Futuna et du Chef de la Circonscription d'Uvéa ;

Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont désignées pour assurer les fonctions de président(e)s et suppléant(e)s des bureaux de vote de Wallis et Futuna lors des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 :

I. CIRCONSCRIPTION D'UVEA – WALLIS :

BUREAUX DE VOTE	PRESIDENTS	SUPPLEANTS
Bureau de vote de Vaitupu 1	Mme SAILOFA Malia	M. SAILOFA Petelo
Bureau de vote de Vaitupu 2	M. TUIGANA Savelio	M. TELAI Savelio
Bureau de vote de Hahake nord	M. FAUPALA Eddy	M. LIUFAU Tomasi
Bureau de vote de Hahake centre	M. KAVIKI Esekiele	Mme HANISI Sualese
Bureau de vote de Hahake sud	Mlle TUIHIMUTU Elisapeta	Mme MAFUTUNA Sernine
Bureau de vote de Tepa	M. MUNIKIHAAFATA Atonio	Mme TAKE Malia Lokasio
Bureau de vote de Malaefoou 1	M. FAKATAULAVELUA Paulino	M. BOIVIN Pierre
Bureau de vote de Malaefoou 2	M. POLUTELE Viane	Mme KILAMA Asela

II. CIRCONSCRIPTION D'ALO – FUTUNA :

BUREAU DE VOTE	PRESIDENTS	SUPPLEANTS
Bureau de vote de Poi	M. SUMOI Petelo Sanele	M. MANIULUA Nikola
Bureau de vote de Ono	M. DUCOS Thierry	M. LELEIVAI Mikaele
Bureau de vote de Malae	M. SOULE Marc	Mme BADIN Esmaela

III. CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE – FUTUNA :

BUREAUX DE VOTE	PRESIDENTS	SUPPLEANTS
Bureau de vote de Nuku	M. BETTIN Michel	M. HOLISI Manuele
Bureau de vote de Fiua	M. GATA Soane Kamilo	Mme LUAKI Melania

Article 2 : Le Secrétaire général, le Délégué à Futuna, l'adjoint au Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-416 du 08 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Manuele IKAKULA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 **:** Les frais de rapatriement liés au décès de Manuele IKAKULA, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 470.000 F.XPF (quatre cent soixante dix mille francs), à la

Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 **:** La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 **:** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-417 du 08 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Sunelia LAGIKULA sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 **:** Les frais de rapatriement liés au décès de Sunelia LAGIKULA, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 400.000 F.XPF (quatre cent mille francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 **:** La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 **:** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-418 du 08 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Keleto MULIAKAAKA sur Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de

Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d’inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d’une évacuation sanitaire ou d’autres cas exceptionnels ;
Vu l’arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l’extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l’exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 **:** Les frais de rapatriement liés au décès de Keleto MULIAKAAKA, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 470.000 F.XPF (quatre cent soixante dix mille francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d’Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 **:** La dépense, faisant l’objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d’inhumation », env. 837.

Article 3 **:** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-419 du 08 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Atelea TOKONI sur Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d’inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d’une évacuation sanitaire ou d’autres cas exceptionnels ;
Vu l’arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l’extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l’exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Atelea TOKONI, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 470.000 F.XPF (quatre cent soixante dix mille francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n°17499.00010.19258202014.18, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d’Investissement en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l’objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 – « Frais d’inhumation », env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-420 du 08 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Sepasetiano KAVAUVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 **:** Les frais d'inhumation liés au décès de Sepasetiano KAVAUVEA, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 350.000 F.XPF (trois cent cinquante mille francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 **:** La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 **:** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-421 du 08 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Ana KAFOA vve PAKAINA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Ana KAFOA vveu PAKAINA, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 370.000 F.XPF (trois cent soixante dix mille francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 **:** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-422 du 08 juin 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial – exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du Comité Territorial Olympique et Sportif,
Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de deux millions deux cent quinze mille huit cent trente six de francs pacifique (2.215.836 F.CFP).

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 32, s/rubrique 326, nature 65741, «Subvention au CTOS» - Env. 14490

Article 3 : Le Président du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-423 du 08 juin 2017 autorisant le versement d'une subvention pour la participation aux mini jeux de Vanuatu destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial – exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du Comité Territorial Olympique et Sportif,
Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement pour la participation aux jeux de Vanuatu, au bénéfice du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de trois millions cinq cent mille de francs pacifique (3.500.000 F.CFP).

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 32, s/rubrique 326, nature 65748, « Subvention au CTOS » - Env. 15781.

Article 3 : Le Président du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-424 du 09 juin 2017 portant ouverture d'un Examen Professionnel pour le recrutement de deux agents permanents, une femme de ménage à l'Administration Supérieure et une femme de ménage à l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un examen professionnel pour le recrutement de deux agents permanents, une femme de ménage à l'Administration Supérieure et une femme de ménage à l'Assemblée Territoriale sera ouvert à compter du vendredi 09 juin 2017. Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice 350 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'examen Professionnel sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus
- Jouir de ses droits civiques
- Sans conditions de diplômes
- Etre titulaire du Permis de conduire B
- Ne pas avoir eu de condamnation pénale
- Etre en situation régulière au regard du Code du service national ;
- Une expérience dans l'Administration sera particulièrement appréciée ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. – Composition du dossier d'inscription

- Une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- Une lettre de motivation qui mettra en valeur l'expérience de l'Administration et un curriculum vitae
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- Une photocopie de du livret de famille (pour les candidats mariés)
- Une photocopie du permis du permis de conduire
- Un bulletin n°3 du casier judiciaire

- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. – <u>Retrait et dépôt des dossiers</u>

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de 8 h 00 à 16 h 00 à partir du vendredi 09 juin 2017.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le mercredi 21 juin 2017 à 12 h 00.

<u>Article 4</u> : L'examen professionnel est composé d'une sélection sur dossier et d'une épreuve orale d'admission.

1. – <u>Sélection des dossiers</u> :

- Date et lieu : jeudi 22 juin 2017 à l'Administration Supérieure

Au vu des dossiers sélectionnés, la liste des candidats admissibles sera publiée par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

2.- <u>Epreuve orale d'admission</u>

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

Modalités de l'entretien

- Date et Lieu : lundi 26 juin 2017 à 9 h 00 dans la salle de réunion de l'Administration Supérieur

Entretien avec le jury visant à apprésier la personnalité et les aptitudes du candidat aux fonctions proposées ainsi que ses motivations professionnelles (durée : 15 minutes).

<u>Article 5</u> : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

<u>Article 6</u> : La composition du jury de sélection est la suivant :

Président : Monsieur le Secrétaire Général ;
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ;
Monsieur le Chef du Bureau du Budget et de la Logistique
Pour le poste ouvert à l'Administration Supérieure

Président : Monsieur le Secrétaire Général ;
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ;
Monsieur le Directeur du Service Administratif de l'Assemblée Territoriale ;
Pour le poste ouvert à l'Assemblée Territoriale.

<u>Article 7</u> : Les jurys se prononcent sur l'admissibilité et l'admission.
Les jurys sont souverains. Ils sont compétents pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Ils sont également compétents pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération des jurys, la voix du président est prépondérante.
Les jurys arrêtent le nom des candidats admissibles et du lauréat.
A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat.

<u>Article 8</u> : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, les arrêtés indiquant le nom du lauréat seront affichés à l'Administration supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

<u>Article 9</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés numéros 425, 426 et 427 ne sont pas applicables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-428 du 12 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Lafaele SOKOTAUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 **:** Les frais de rapatriement liés au décès de Lafaele SOKOTAUA, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 148.116 F.XPF (cent quarante huit mille cent seize francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 **:** La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 **:** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-429 du 12 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de l'enfant Christian FAUPALA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de l'enfant Christian FAUPALA, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 470.000 F.XPF (quatre cent soixante dix mille francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du

Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-430 du 14 juin 2017 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre de l'aide à l'enfance.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire en crédits de paiements (**CP**), une première subvention de **210 000 € (deux cent dix mille euros**) soit 25 059 666 XPF (vingt cinq millions cinquante neuf mille six cent soixante six XPF) au titre de l'aide à l'enfance.
Ce montant sera imputé sur le **Centre financer : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACTIVITE : 0123000002W1 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ; **EJ 2102062814 ;**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-431 du 14 juin 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire à la Circonscription d'Uvéa au titre des chantiers de développement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles de Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est notifiée à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE), une dotation supplémentaire de **22 500 € (vingt deux mille cinq cent euros)** soit 2 684 964 XPF (deux millions six cent quatre-vingt quatre mille neuf cent soixante quatre XPF) au titre des chantiers de développement ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvéa, une dotation supplémentaire de **22 500 € (vingt deux mille cinq cent euros)** soit 2 684 964 XPF (deux millions six cent quatre-vingt quatre mille neuf cent soixante quatre XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ; **EJ : 2102056894 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-432 du 14 juin 2017 autorisant le versement au titre de l'année 2017 à la circonscription d'Alo du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 17 mai 2017 NOR INTB1714682C ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2017 un montant fixé à 45 498 € (quarante cinq mille quatre cent quatre-vingt dix-huit euros) soit 5 429 356 XPF (cinq millions quatre cent vingt neuf mille trois cent cinquante six XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°4651200000, code CDR COL6301000 (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-433 du 14 juin 2017 autorisant le versement au titre de l'année 2017 à la circonscription de Sigave du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 17 mai 2017 NOR INTB1714682C ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :
Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2017 un montant fixé à 30 217 € (trente mille deux cent dix sept euros) soit 3 605 847 XPF (trois millions six cent cinq mille huit cent quarante sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°4651200000, code CDR COL6301000 (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-434 du 14 juin 2017 autorisant le versement au titre de l'année 2017 à la circonscription d'Uvéa du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 17 mai 2017 NOR INTB1714682C ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2017 un montant fixé à 175 251 € (cent soixante quinze mille deux cent cinquante et un euros) soit 20 913 007 XPF (vingt mille neuf cent treize mille et sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°4651200000, code CDR COL6301000 (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et

communales» ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-435 du 14 juin 2017 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 16 mai 2017 NOR INTB1714611C ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo, pour l'exercice 2017, un montant fixé à **2 962 € (deux mille neuf cent soixante deux euros)** soit 353 461 XPF (trois cent cinquante trois mille quatre cent soixante et un XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000**, **code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-436 du 14 juin 2017 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 16 mai 2017 NOR INTB1714611C ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo, pour l'exercice 2017, un montant fixé à **2 962 € (deux mille neuf cent soixante deux euros)** soit 353 461 XPF (trois cent cinquante trois mille quatre cent soixante et un XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000**, **code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-437 du 15 juin 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°171/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé à l'extérieur du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE:

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 171/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé à l'extérieur du Territoire.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°171/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé à l'extérieur du Territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 40 du 17 février 2003 et la délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005, modifiant la délib 14/AT/2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 196 du 17 mai 2005 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de quatre personnes évacuées par l'agence de santé à l'extérieur du Territoire, selon les dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Les billets des accompagnateurs de ces quatre évacuations sanitaires feront donc l'objet de remboursements et le coût total de cette opération s'élève à : **225 852 FCFP.**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-438 du 15 juin 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°172/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Mme NOFONOFO Fenua de la Polynésie Française sur Wallis (via la Nouvelle Calédonie).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 172/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Mme NOFONOFO Fenua de la Polynésie Française sur Wallis (via la Nouvelle Calédonie).

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°172/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Mme NOFONOFO Fenua de la Polynésie Française sur Wallis (via la Nouvelle Calédonie).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu la Délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu le Dossier du rapatriement de la dépouille mortelle de NOFONOFO Fenua (attestations de prise en charge n° 25-2016 et n° 26-2016 du 18 novembre 2016 établies par le Président de la commission permanente, pièces justificatives, factures acquittées, RIB) ;
Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la réglementation en vigueur prévoit une prise en charge maximale, dans le cas d'un rapatriement de corps sur Wallis suite à un décès survenu en Polynésie Française de résident wallisien qui s'y trouvait pour des raisons personnelles, de 470 000 FCFP ;
Considérant que le coût total des frais de rapatriement s'est élevé à 535 701 FCFP (soit 192 700 FCFP sur le tronçon Nouméa/Wallis et 343 001 FCFP de Polynésie Française en Nouvelle-Calédonie), que l'aide du territoire est donc de 470 000 FCFP, le reste étant à la charge de la famille ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge des frais de rapatriement de la POLYNESIE FRANCAISE sur WALLIS (via la NOUVELLE CALEDONIE) de la dépouille mortelle de Mme NOFONOFO Fenua, née le 16 avril 1985 à Bordeaux, originaire de Teesi-Mua et décédée le 13 novembre 2016 à Raivavae à l'Archipel des Australes.
Conformément à la réglementation en vigueur, cette prise en charge est de 470 000 FCFP.

Article 2 : Ces frais ayant été avancés par Mme TAUOTA Patricia, maman de la défunte, ils feront l'objet d'un remboursement à son profit.

La somme de 470 000 FCFP sera donc versée sur le compte de Mme TAUOTA ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-439 du 15 juin 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°173/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 173/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°173/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme Palatina MUSULAMU, Présidente du CTF de WALLIS ET FUTUNA dont le siège social est à Akaaka – Hahake – Wallis;

Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **sept cent mille francs CFP (700 000 FCFP)** est accordée au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna pour ses frais de fonctionnement et d'équipement et pour ses diverses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le CTFWF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-440 du 15 juin 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°174/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant une subvention au GIE ARTISANAT DE WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 174/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant une subvention au GIE ARTISANAT DE WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°174/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant une subvention au GIE ARTISANAT DE WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale,

rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme Palatina MUSULAMU, Présidente du GIE de WALLIS ET FUTUNA dont le siège social est à Akaaka – Hahake – Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le GIE gère la maison des artisanes à Nouméa ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** est accordée au Groupement d'Intérêt Economique Artisanat de Wallis et Futuna pour les frais de fonctionnement de la maison des artisanes sise à Nouméa, 49 rue de Jean Jaurès.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le GIE Artisanat de Wallis et Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 12085.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-441 du 15 juin 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°175/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant une aide financière à Mme MAFOA Elisa Ana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 175/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant une aide financière à Mme MAFOA Elisa Ana – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°175/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant une aide financière à Mme MAFOA Elisa Ana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la

commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme TOIMOANA épouse MAFOA Elisa Ana, née le 15 février 1952 ;
Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **trente un mille cent francs CFP (31 100 FCFP)** est accordée à Mme MAFOA Elisa Ana, domiciliée à Mata'Utu – Afala, pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle-Calédonie début mai 2017.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-442 du 15 juin 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°150/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. IKAUNO Iletefoso – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 150/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. IKAUNO Iletefoso – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°150/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. IKAUNO Iletefoso – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu la Demande de M. IKAUNO Iletefoso, né le 28 janvier 1955 ;
Vu la Lettre de convocation n° 40/CP/2017/FB/mnu/it du 03 mars 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. IKAUNO Iletefoso, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quarante neuf mille neuf cent soixante quinze CFP (149 975 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de IKAUNO Iletefoso.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président — Le Secrétaire
Frédéric BAUDRY — Eselone IKAI

Arrêté n°2017-443 du 15 juin 2017 rendant exécutoire la délibération n°164/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation ponctuelle par la CCIMA de marchandises destinées aux professionnels du secteur primaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 164/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation ponctuelle par la CCIMA de marchandises destinées aux professionnels du secteur primaire.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°164/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation ponctuelle par la CCIMA de marchandises destinées aux professionnels du secteur primaire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la

commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme Lauriane VERGÉ, présidente de la CCIMA, reçue le 02 mai 2017 ;
Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que ces marchandises seront revendues aux professionnels à prix coûtant ;
Considérant que l'exonération accordée concerne l'importation ponctuelle de marchandises dont les factures s'élèvent à un montant total de 899 246 FCFP ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé une exonération totale des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation ponctuelle par la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de marchandises destinées aux professionnels du secteur primaire.

Ces produits sont les suivants : sacs d'aliment pour cochons et pour poules pondeuses, pompes doseuses et graines (salades), engrais de poisson, divers matériels et petit équipement pour la pêche.

Le montant exonéré de paiement s'élève à un montant maximum de 302 338 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-444 du 15 juin 2017 rendant exécutoire la délibération n°165/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douanes et de la taxe d'entrée afférents à l'importation par TRANSGAZ WALLIS de bouteilles de gaz vides et neuves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 165/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation par TRANSGAZ WALLIS de bouteilles de gaz vides et neuves.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°165/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation par TRANSGAZ WALLIS de bouteilles de gaz vides et neuves.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la

commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. Bernard AMOLE, gérant de la société TRANSGAZ WALLIS, reçue le 14 avril 2017 ;
Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le stock de bouteilles de gaz est vieillissant et présente des problèmes de fuite et qu'il doit donc être renouvelé afin d'assurer la sécurité des usagers ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé une exonération totale des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation par TRANSGAZ WALLIS de bouteilles de gaz vides et neuves pour remplacer le stock existant sur le territoire.

Le montant exonéré de paiement est de 520 535 FCFP, soit 156 160 FCFP de droits de douane et 364 375 FCFP de taxe d'entrée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-445 du 15 juin 2017 rendant exécutoire la délibération n°166/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels destinés aux travaux de réfection du plafond de l'église de Leava, Sigave, Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 166/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels destinés aux travaux du plafond de l'église de Leava, Sigave, Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°166/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels destinés aux travaux de réfection du plafond de l'église de Leava, Sigave, Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande du SAFEITOGA, ministre coutumier de Leava, reçue le 13 avril 2017 ;
Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé une exonération totale des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels offerts par l'association du village de Leava en Nouvelle Calédonie et destinés aux travaux de réfection du plafond de l'église de Leava, Sigave.

Ces matériels sont composés de lambris PVC et accessoires, d'échafaudages, de l'outillage et petit outillage.

Le montant exonéré de paiement est de 199 592 FCFP, soit 59 877 FCFP de droits de douane et 139 715 FCFP de taxe d'entrée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-446 du 15 juin 2017 rendant exécutoire la délibération n°167/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels de sonorisation par la société UAL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 167/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels de sonorisation par la société UAL.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°167/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels de sonorisation par la société UAL.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. Lino IKAUNO, gérant de UAL, reçue le 12 avril 2017 ;
Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé une exonération totale des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels de sonorisation par la société Uvea Audiovisual Light dans le cadre de ses activités d'animation des principales manifestations festives de Wallis.

Ces matériels sont les suivants : une enceinte, un caisson et un ampli.

Le montant exonéré de paiement est de 372 284 FCFP, soit 97 969 FCFP de droits de douane et 274 315 FCFP de taxe d'entrée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-447 du 15 juin 2017 rendant exécutoire la délibération n°168/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'une rotobroyeuse au profit de la circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 168/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'une rotobroyeuse au profit de la circonscription d'Uvéa.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°168/CP/2017 du 18 mai 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'une rotobroyeuse au profit de la circonscription d'Uvea.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la fiche de présentation du dossier signée par le Préfet et le devis de la SWFT ;
Vu la Lettre de convocation n° 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé une exonération totale des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'une rotobroyeuse au profit de la circonscription d'Uvea, acquise dans le cadre d'une subvention de la réserve parlementaire 2017.

Le montant exonéré de paiement s'élève au maximum à 695 565 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-448 du 15 juin 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°170/CP/2017 du 18 mai 2017 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 170/CP/2017 du 18 mai 2017 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°170/CP/2017 du 18 mai 2017 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISISON PERMANENTE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendu exécutoire par arrêté n°2003-040 du 17 février 2003 ;
Vu la délibération n°09/CP/05 du 12 avril 2005, portant modification de la délibération n14/AT/03 rendue exécutoire par arrêté n°2005-196 du °2005-196 du 17 mai 2005 ;

Vu la délibération n°58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n°2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n°88/CP/2017/MGL/mnu/ti du 10 mai 2017 de Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pourles trajets suivants (hors du territoire) :

1. TRAJETS WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N°APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N°BIT	COUT
40 66	MOEFANA Elia	TAOFINUU Leone	Wls/Néa Néa/Wls	27/02/17 27/03/17	89 du 21/02/17 135 du 24/03/17	32 120 37 285
42 92	UAI vve TAUFANA Lusia	TAUFANA Manuofesea Y.	Wls/Néa Néa/Wls	24/02/17 08/05/17	91 du 22/02/17 192 du 04/05/17	35 600 34 265
46 60	MALUIA Helena	MALUIA Polikalepo	Wls/Néa Néa/Wls	27/02/17 17/03/17	97 du 22/02/17 124 du 14/03/17	32 140 41 785
47	TUI Lusia	TUI Kasimilo	Wls/Néa Néa/Wls	27/02/17 10/03/17	98 du 23/02/17	69 445
51 67	LAGIKULA Palema	LAGIKULA Maketalena	Wls/Néa Néa/Wls	06/03/17 31/03/17	106 du 02/03/17 136 du 24/03/17	32 140 37 285
52 81	TAKANIUA Bernadette	TAKANIUA Topie	Wls/Néa Néa/Wls	06/03/17 19/04/17	110 du 02/03/17 168 du 14/04/17	32 140 40 765
53 56	VAITANAKI Petelo	VAITANAKI Sesilia	Wls/Néa Néa/Wls	03/03/17 17/03/17	111 du 03/03/17 119 du 08/03/17	35 600 37 285
61 73	TUIPULOTU Malia A.	FETAULAKI Malekalita	Wls/Néa Néa/Wls	17/03/17 14/04/17	126 du 16/03/17 153 du 06/04/17	31 100 41 785
64 91	ILOAI Malia Solei	ILOAI Soane Patita	Wls/Néa Néa/Wls	20/03/17 15/05/17	131 du 20/03/17 191 du 04/05/17	32 120 37 265
76 90	PEAUTAU Malia A.	PEAUTAU Itino	Wls/Néa Néa/Wls	10/04/17 01/05/17	158 du 10/04/17 180 du 26/04/17	36 620 41 765
80 85	LEAKUASII vve TUFELE Selesitina	LEAKUASII Pipiena	Wls/Néa Néa/Wls	14/04/17 21/04/17	163 du 13/04/17 170 du 19/04/17	35 600 37 285
BIT FAIT PAR L'ADSUP (Réf.APEC n°276/SMED/17/MT du 03/04/17)			Wls/Néa	03/04/17	146 du 03/04/17	48 120
88	VAKALEPU Lutoviko	MATAILA Mikaele	Néa/Wls	08/05/17	178 du 25/04/17	34 285
93 102	NETI Atonio	NETI Malia Sosefo	Wls/Néa Néa/Wls	05/05/17 22/05/17	194 du 05/05/17 215 du 15/05/17	31 100 34 265
94 99	LUAKI Suliana	LAGIKULA Losa	Wls/Néa Néa/Wls	08/05/17 15/05/17	196 du 05/05/17 210 du 12/05/17	32 100 37 245
COUT TOTAL DES BILLETS						**1 008 510**

2. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA

N°APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N°BIT	COUT
75	SOKO Taniela	SOKO Malia	Fut/Ils/Néa	17/04/17	157 du 07/04/17	77 020
COUT TOTAL DES BILLETS						**77 020**

3. TRAJETS NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N°APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N°BIT	COUT
54	TUITAVAKE Melesete	SEUPAKISI Malekalita	Néa/Wls/Fut	13/03/17	113 du 03/03/17	52 205
68	MAITUKU Lusia	MAITUKU Falakiko	Néa/Wls/Fut	12/04/17	137 du 24/03/17	51 165
97	FILITIKA Alexandrine	SAVEA Falakiko	Néa/Wls/Fut	19/05/17	204 du 11/05/17	52 145
COUT TOTAL DES BILLETS						**155 515**

4. TRAJET WALLIS/NOUMEA

N°APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N°BIT	COUT
50	HOLOKAUKAUU Eselone	FAMAI Tavite	Wls/Néa	20/03/17	104 du 01/03/17	29 140
58	MALUOLUO Sifina	MALUOLUO Kolopa	Wls/Néa	13/03/17	123 du 13/03/17	32 120
59	SELUI Tominiko	SELUI Lea	Wls/Néa	13/03/17	122 du 13/03/17	41 620
65	FAKATAULAVELUA Sosefo	FAKATAULA VELUA Siolesio	Wls/Néa	27/03/17	133 du 22/03/17	36 620
79	MAIE Maketalena	MAULIGALO Selemana	Wls/Néa	17/04/17	162 du 13/04/17	63 640
82	UHILA Etuaneta	UHILA Ikenasio	Wls/Néa	19/04/17	166 du 14/04/17	28 100
83	LAVASELE Malia Sanele	LAVASELE Lafaele	Wls/Néa	21/04/17	167 du 04/04/17	28 100
84	TELEPENI Kelemete	TELEPENI Aleta	Wls/Néa	17/04/17	165 du 13/04/17	44 000
87	TAUFANA Soane	TAUFANA Anamalia	Wls/Néa	21/04/17	175 du 21/04/17	28 100
89	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANO A Helena	Wls/Néa	01/05/17	179 du 25/04/17	36 620
95	TUIPULOTU Leakona	TUIPULOTU MAFOA Tupou	Wls/Néa	15/05/17	203 du 11/05/17	32 080
98	LAUTOA Setino	LAUTOA Maleta	Wls/Néa	12/05/17	209 du 12/05/17	35 600
100	TOKOTUU vve TAMOLE Tositea	HEAFALA Maletino	Wls/Néa	15/05/17	212 du 15/05/17	32 100
101	ULUTUIPALELEI Kalemalio	KAVAILAUNOA Paula	Wls/Néa	15/05/17	214 du 15/05/17	32 100
COUT TOTAL DES BILLETS						**499 940**

5. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N°APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N°BIT	COUT
41	HOLOKAUKAUU Tasiana	MASEI Petelo	Néa/Wls	24/02/17	88 du 21/02/17	41 788
43	MANUFEKAI Malia V.	MAFUTUNA Soakimi	Néa/Wls	24/02/17	94 du 22/02/17	46 788

44	IKAI Tautapu	IKAI Siupolu	Néa/Wls	27/02/17	95 du 22/02/17	68 788
45	LENGSAOU Victor	LENGSAOU Camille	Néa/Wls	03/03/17	96 du 22/02/17	37 305
49	SIALEFALALEU Monika	SIALEFALALEU Malio	Néa/Wls	10/03/17	101 du 27/02/17	37 305
55	PEKATAUTAHI Frank	PEKATAUTAHI Lusia	Néa/Wls	13/03/17	112 du 03/03/17	37 305
57	AVEUKI Sapolina	AVEUKI Apalahamo	Néa/Wls	31/03/17	120 du 09/03/17	37 285
62	AVEUKI Malia Asopesio	AVEUKI Sosefo	Néa/Wls	24/03/17	127 du 17/03/17	37 285
63	Muni Malia Fatima	MUNI Sapolina	Néa/Wls	20/03/17	128 du 17/03/17	37 285
69	MAVAETAU Leone	MAVAETAU Soakimi	Néa/Wls	03/04/17	138 du 29/03/17	41 785
70	TAFINUU Sakopo	TAOFINUU Leone	Néa/Wls	31/03/17	139 du 29/03/17	41 765
71	TAFINUU Sakopo	TAOFINUU Leone	Néa/Wls	03/04/17	145 du 31/03/17	25 520
72	HAPATE Falakika	HAPATE Selasemo	Néa/Wls	10/04/17	152 du 06/04/17	40 765
74	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
77	LEALOFI Savelina	LEALOFI Kalausia	Néa/Wls	21/04/17	159 du 12/04/17	37 285
78	NETI Mikaele	NETI Hana	Néa/Wls	14/04/17	161 du 12/04/17	46 785
COUT TOTAL DES BILLETS						**615 039**

6. <u>TRAJETS GENEVE/NOUMEA/WALLIS</u>

N°APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N°BIT	COUT
96	SEMOA ép. INITIA Pipiena	INITIA Maleselo	Genève/Néa/Wls	29-31/05/17	205 du 11/05/17	144 135
COUT TOTAL DES BILLETS						**144 135**

7. <u>TRAJET NOUMEA/PARIS</u>

N°APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N°BIT	COUT
48	TUUGAHALA Falakika F.	TUUGAHALA Kelekolio	Néa/Paris	26/02/17	99 du 23/02/17	372 888
COUT TOTAL DES BILLETS						**372 888**

8. <u>TRAJETS WALLIS/NOUMEA/PARIS/NICE</u>

N°APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N°BIT	COUT
86	MOEFANA Katalina	LAUFOAULU Lutoviko	Wls/Néa/Nice	21/04/17	174 du 21/04/17	315 365
COUT TOTAL DES BILLETS						**315 365**

<u>Article 2</u> : Est également régularisé l'octroi d'une aide financière d'un montant de Cent Cinquante Mille Francs (150 000 F) à chacune des accompagnatrices des personnes évacuées sur la Métropole. Ces sommes ont fait donc l'objet de versement comme suit :

- L'aide financière accordée en faveur de MAULIGALO ép. MOELIKU Falakika a été versée sur le compte de MR. Ou MME Petelo TIMO (cf. APEC n°48/CP/2017 du 23/02/2017) ;
- L'aide destinée à MOEFANA Katalina a été versée sur son compte (cf. APEC n°86/CP/2017 du 20/04/2017).

<u>Article 3</u> : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé :

9. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/FUTUNA (inter-îles)

N°APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N°BIT	COUT
7	VAITANAKI Petelo	VAITANAKI Sesilia	Fut/Wls/Fut	27/02/17	102 du 27/02/17	29 800
8	TUFELE Nirvana	MASEI Elisapeta	Wls/Fut	04/03/17	103 du 01/03/17	14 900
9	TUISEKA Tekela	TAFILI Telesia	Fut/Wls/Fut	09/03/17	114 du 03/03/17	29 800
10	VAKALEPU Lutoviko	Mikaele MATAILA	Fut/Wls/Fut	30/03/17	141 du 29/03/17	29 800
11	SEALEU Etevise	SEALEU Toma Akino	Fut/Wls/Fut	12/04/17	160 du 12/04/17	29 800
12	MAITUKU ép. LIE Liopa	LIE Filipo	Fut/Wls/Fut	08/05/17	206 du 11/05/17	29 800
COUT TOTAL DES BILLETS						**163 900**

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, exercice 2017, Fonction 55, S/Rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

DECISIONS

Décision n°2017-426 du 01 juin 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« ALBATROS »** concernant :

- **Mademoiselle « KAIGA Titaina » à compter du 1er Avril 2017 jusqu'au 31/03/2020 sur un poste de « cuisinière ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n°2017-427 du 01 juin 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« ALBATROS »** concernant :

– **Mademoiselle « TULITAU Selafina » à compter du 1er Avril 2017 jusqu'au 31/03/2020 sur un poste de « Serveuse de salle ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n°2017-429 du 01 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TUIHOUA Soakimi.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur TUIHOUA Soakimi né le 29/0/1943 à Futuna, son épouse Madame TAKASI ép. TUIHOUA Ana née le 20/02/1950 à Futuna et son fils Monsieur TUIHOUA Samuele né le 15/05/1991 à Futuna, demeurant au village de Poi, Royaume de Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de **66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1 680 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-430 du 01 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAKANIKO Laurent.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur TAKANIKO Laurent né le 19/11/1973 à Futuna, son épouse Madame PAGATELE ép TAKANIKO Elisapeta née le 06/02/1973 à Futuna, demeurant au village de Poi, Royaume de Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-431 du 01 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NAU Sesilia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame NAU Sesilia née le 24/02/1952 à Futuna, demeurant au village de Poi, Royaume de Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-432 du 01 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LENATO Lupeotoafa, Fialelei, Maleta.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LENATO Lupeotoafa, Fialelei, Maleta, née le 22/11/1992 à Wallis, demeurant au village de Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-433 du 01 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KOLOKILAGI ép. KULIKOVI Malia Eva.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KOLOKILAGI ép. KULIKOVI Malia Eva, née le 03/02/1973 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-434 du 02 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **VALAO Françoise** inscrite en 2ème année de BTS Comptabilité et Gestion au lycée Plaine de Neauphle – TRAPPES (78).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-435 du 02 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'élève **KOLOKILAGI Moana** inscrit en 1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature 6245.

Décision n°2017-436 du 02 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **SUVE Malia Manolia** inscrite en 2è année de BTS CGO au Lycée Alain René LESAGE – VANNES (56).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction :2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-437 du 02 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Mulhouse/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **ULUIKA Esmeralda** inscrite en 1ère année de BTS MUC au Cours NOTRE-DAME DES ANGES – BELFORT (90).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-438 du 02 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nice/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **MOEFANA Malia** inscrite en 1ère année de BTS Management des unités commerciales au Lycée Jean Moulin – Draguignan (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-439 du 02 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **MALAU Sylvie** inscrite en 2ème année de BTS Economie sociale familiale au Lycée JEAN JAURES – CHATENAY-MALABRY Cedex (92).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2017-440 du 02 juin 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Vanina IVA**, une titre de transport sur le trajet Nouméa/ Paris et retour en classe économique.

L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPES de Mathématiques au Lycée Henri Lorité, à Nancy – France, du 28 au 29 juin 2017.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-441 du 02 juin 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame Aneymone TUIFUA – TAUFANA**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Lyon et retour en classe économique.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPLP et CAFEP en Sciences et Techniques Médico-sociales au Lycée Polyvalent De Gaulle-Anthonioz à MILHAUD – France, du 23 au 26 juin 2017.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-442 du 07 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VEA ép. LAMATAKI Ana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame VEA ép. LAMATAKI Ana née le 18/03/1967 à Futuna, demeurant au village de Leava, Royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-443 du 07 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KATOA Malia Petelo Sanele.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KATAO Malia Petelo Sanele née le 26/04/1984 à Futuna, demeurant au village de Ono, Royaume de Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-444 du 07 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FATOGA Maria Conception.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FATOGA Maria Conception née le 04/12/1996 à Futuna, demeurant au village de Taoa, Royaume de Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-445 du 07 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PIPISEGA vve. TAFILI Atunaisa.

Il est octroyé une aide majorée à Madame PIPISEFA vve. TAFILI Atunaisa née le 28/02/1968 à Futuna, demeurant au village de Kolia, Royaume de Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-446 du 07 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VANAI Patrick.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VANAI Patrick né le 19/03/1985 à Futuna, demeurant au village de Toloke, Royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-457 du 08 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **MULIKIHAAMEA Paino** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée CLAVEILLE – PERIGUEUX Cedex (24).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2017-458 du 08 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **KULIG Caroline** poursuivant ses études en 1ère année de Licence All – LEA : anglais – espagnol – portugais à l'Université de la Rochelle – LA ROCHELLE Cedex 9 (17).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-459 du 08 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Papeete/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **TAUFANA Cenicienta** inscrite en 3ème année de Licence LLSH mention LEA spécialité Anglais, Espagnol à l'Université de la Polynésie – Française (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-460 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nice/Wallis en classe économique pour les vacances scolaire 2016-2017 de l'élève **HOHAA Aliki** inscrite en 1ère année de BTS Services Assistant de Manager au Lycée Bonaparte (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-461 du 08 juin autorisant le versement d'une subvention à l'Agent Comptable au Lycée de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des manuels scolaires.

Est autorisé le versement d'une subvention de 2.000.000 francs CFP (deux millions de francs CFP) aux agents

comptables des Lycées de Wallis et Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires.

Subvention versée à l'Agent Comptable du Lycée d'Etat – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000052.26 :

Lycée d'Etat 533 élèves :
Montant : 1.676.101 F.CFP

Subvention versée à l'Agent Comptable du Lycée agricole – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000058.08 :

Lycée agricole : 75 élèves
Montant : 235.849 F.CFP

Subvention versée à l'Agent Comptable du Sde clg SISIA – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000051.29 :

Seconde clg SISIA : 28 élèves :
Montant : 88.050 F.CFP

La présente dépense est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 22, s/rubrique 225, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2304, « Manuels scolaires des Lycées ».
Les agents comptables des Lycées adresseront chacun en ce qui le concerne au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2017, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

Décision n°2017-462 du 08 juin 2017 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires.

Est autorisé le versement d'une subvention de 6.000.000 francs CFP (six millions de francs CFP) aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de fournitures scolaires, répartie de la façon suivante :

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Lano – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000046.44 :

Collège de lano : 228 élèves
Montant : 1.350.444 F.CFP

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Malae – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000045.47

Collège de Malae : 180 élèves
Montant : 1.066.140 F.CFP

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Vaimoana – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000047.41 :

Collège de Vaimoana : 192 élèves
Montant : 1.137.216 F.CFP

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Teesi – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000049.35

Collège de Teesi : 100 élèves
Montant : 592.300 F.CFP
Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Fiua – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000050.32 :

Collège de Fiua : 145 élèves
Montant : 858.836 F.CFP

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Sisia – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000051.29 :

Collège de Sisia : 168 élèves
Montant : 995.064 F.CFP

La présente dépense est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 22, s/rubrique 224, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2303 « Fournitures scolaires des collèges ».
Les agents comptables des collèges adresseront chacun en ce qui le concerne, au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2017, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

Décision n°2017-463 du 08 juin 2017 autorisant le versement d'une subvention à l'Agent Comptable des Collèges de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'Equipement scolaire du CETAD.

Est autorisé le versement d'une subvention de 400.000 francs CFP (quatre cent mille francs CFP) aux agents comptables des Collèges de Wallis et Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'Equipement des CETAD, répartie de la façon suivant :

Subvention versée à l'Agent Comptable du Collège de Lano – compte ouvert au DFIP sous len°10071.98700.00001000046.44 :

Cetad de Lano : 95 élèves
Montant : 277.353 F.CFP

Subvention versée à l'Agent Comptable du Collège de Fiua – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.000010000.50 :

Cetad de Fiua : 42 élèves
Montant : 122.647 F.CFP

La présente dépense est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 22, S/Rubrique 227, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2305, « Equipement scolaire - CETAD ».
Les agents comptables adresseront chacun en ce qui le concerne, au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2017, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

Décision n°2017-468 du 09 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **TAUFANA Sperenza** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Droit Economie Gestion à l'université de Nantes (44).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-469 du 09 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **FATOGA Anamalia** poursuivant ses études en 3 année de Licence LLSH de Lettres à l'Université du Maine – LE MANS (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-470 du 09 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **NAU Asmena** poursuivant ses études en 1ère année de DUT CS à l'université d'Orléans (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-471 du 09 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **LIE Atonio** inscrit en 1ère année de TS1 Métiers de l'eau à l'école Technique Supérieure de Chimie de l'Ouest – ANGERS (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-472 du 09 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Marseille/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **SALVI CLEMENT** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Sciences Technologies Santé Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, STAPS à l'université de TOULON (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-473 du 09 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **POLELEI Sydney** inscrit en 1ère année d'études Ingénieur Electronique et Télécommunications à l'Université de Limoges (87).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-474 du 09 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre au passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **BOUDAREL Océane** inscrite en 1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaire 2017.

L'intéressée BOUDAREL Océane ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°18319 06722 86044814000 90 domicilié à la Société Générale Agence NGEA la somme de 56 120 Fcfp correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-475 du 09 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Marseille/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **PUAKAVASE Kuilelemo** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Gabriel

TOUCHARD & Georges WASHINGTON – LE MANS Cedex 1 (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-476 du 09 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Réunion/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **VALAO Marie-Michèle** inscrite en 1ère année de Licence Sciences humaines et sociales à l'université de la réunion – Saint Denis (974).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 6245.

Décision n°2017-477 du 12 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MULILOTO Leonale, Christophe, Dylan.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MULILOTO Leonale, Christophe, Dylan, né le 19/04/1992 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-478 du 12 juin 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Atonio TIALE**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours d'Adaptation Technicien Supérieur à l'ENSEA de Cergy – France à compter du 14 juin 2017.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-479 du 14 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **FIAFIALOTO Tekela** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Droit-Economie-Gestion – Sciences Economiques à l'université de Nantes (44).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-480 du 14 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **TAUOTA Malia Viane** inscrite en Licence Sciences Humaines et sociales – STAPS à l'université de Nantes (44).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-481 du 14 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **MOLEANA Gaëlle** inscrite en 1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie(988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée universitaire 2017.

Les parents de l'intéressée Mr ou Mme MOLEANA Petelo ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur leur compte n°11408 06960 01316700139 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **31 050 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-482 du 14 juin 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Mademoiselle Malia Fehia PAPILONIO, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPLP Externe de Mathématiques-Physique Chimie au Lycée Général Luis Thuillier, à Amiens – France, à partir du 30 juin 2017.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice – Fonction 60 – Sous

Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-483 du 15 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO ép. AUVAO Telesina.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MAULIGALO ép. AUVAO Telesina, née le 16/11/1970 à Wallis, demeurant au village de Ha'afuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-484 du 15 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ALAKILETOA ép. MANIULUA Malia Penikosite.

Il est octroyé une aide majorée à Madame ALAKILETOA ép. MANIULUA Malia Penikosite, née le 15/05/1978 à Futuna, demeurant au village de Nuku, Royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LEGALE

ELECTRICITE ET EAU DE WALLIS ET FUTUNA
« EEWF »
Société Anonyme au capital de 101.240.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu – Hahake – Wallis
RCS Mata-Utu 85 B 106

Anciennes mentions :

Président-directeur général
M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa

Administrateurs :
- *Monsieur Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.*
- *Monsieur Jean François BARBEAU, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.*
- *EEC, représenté par Monsieur Charles LE CLEACH - 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.*
- *ENGIE E.S, représentée par Monsieur François LAFOREST, 1 place des degrés – 92059 Puteaux.*
- *Monsieur Stéphane PURON, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.*
- *Territoire de Wallis et Futuna représenté par Monsieur Mikaele KULIMOETOKE Mata-Utu – 98600 Wallis.*
- *Monsieur David VERGÉ, Mata'Utu Hahake – 98600 Wallis.*
- *Monsieur Toma SAVEA, Mata'Utu – 98600 Wallis.*

Commissaires aux comptes :
Titulaire : KPMG audit, BP 2232 – 98846 Nouméa
Suppléant : Monsieur Jacques LEMAITRE, BP 2232 – Nouméa

Nouvelles mentions :

Président-directeur général
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa

Administrateurs :
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- EEC, représenté par M. Sabrina MIQUEL - 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- ENGIE E.S, représentée par M. François LAFOREST, 1 place des degrés – 92059 Puteaux.
- M. Stéphane PURON, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- Territoire de Wallis et Futuna représenté par Monsieur David VERGÉ Mata-Utu – 98600 Wallis.
- M. Toma SAVEA, Mata'Utu – 98600 Wallis.
- M. Marc PERRAUD – 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98600 Nouméa

Commissaires aux comptes :

Titulaire : KPMG audit, BP 2232 – 98846 Nouméa

Suppléant : Monsieur Jacques LEMAITRE, BP 2232 – Nouméa.

Le Directeur d'EEWF
Monsieur EYSSARTIER David

DECLARATION D'ASSOCIATION

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « FUTUNA CATECHESE »

Objet : Approuver les statuts, constitution du nouveau bureau directeur et désignation des signataires des comptes bancaires.

Bureau :

Président	KATOA Sosefo
Vice-présidente	LIE Ana
1ère Secrétaire	MASEI Selelina
2ème Secrétaire	TUUFUI Talila
1er Trésorier	R.P KATOA Kapeliele
2ème Trésorier	TUIGANA Katalina

N° et date d'enregistrement
N° 254-2017 du 06 juin 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000425 du 06 juin 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF